

Arrêté portant création d'une baignade aménagée gratuite au Domaine de Trémelin

Le Maire de la Commune d'IFFENDIC,  
Vu le code des Communes et notamment ses articles L.131-2 et L 131-2-1, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 et L 2213-23  
Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 25-2 et L 25-3;  
Vu le décret n° 13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades;  
Vu le décret n° 324 du 7 avril 1981 et les arrêtés ministériels de la même date;  
Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1991 modifié réglementant l'organisation de la sécurité des plages et des baignades publiques;  
Vu les articles 222-32 et R 610-5 du code pénal;  
Considérant qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt de la sûreté publique et du respect des bonnes moeurs l'usage des baignades publiques;  
Conformément à la déclaration d'ouverture du Maire d'Iffendic en date du 10 mai 2010,

**ARRETE**

**Article 1:** La baignade aménagée de l'étang de Trémelin est surveillée en vue de la sécurité des usagers et est déterminée par des marques permanentes dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 7 août 1991 modifié.

Cette activité est placée sous la responsabilité

- de Monsieur le Président de Montfort Communauté conformément à sa demande du 10 mai 2010 pour les périodes des 19-20-26-27 juin 2010 et des 4-5-11 et 12 septembre 2010.

**Article 2:** La surveillance prévue à l'article 1 est assurée par Breiz Sauvetage Côtier aux dates indiquées ci-dessus de 15 heures à 19 heures ,ces indications sont portées sur un panneau au pied du mât de signalisation.

**Article 3:** Les usagers sont tenus de se conformer :

aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation.  
aux injonctions des maîtres nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

**Article 4:** Il est formellement interdit de se baigner:

- lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.
- en dehors des heures de surveillance
- en dehors de la zone aménagée

**Article 5 :** Les chiens sont formellement interdits sur la plage et dans le périmètre de baignade.

**Article 6 :** Toute navigation est interdite dans la zone de baignade. Toutefois la mise à l'eau et l'accostage des embarcations de sauvetage sont autorisés dans la zone de baignade en cas d'urgence.

**Article 7:** Un panneau ou une affiche mentionnant les secours à déclencher en cas d'absence des maîtres nageurs sauveteurs sera posé en permanence à la vue du public.

**Article 8:** Ampliation de cet arrêté sera transmis à la Préfecture d'Ille et Vilaine et notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Montfort, au Directeur de la Société I.D.Organisation, à la Brigade de Gendarmerie de Montfort sur Meu

A IFFENDIC le 10 mai 2010  
Le Maire  
C.MARTINS

